

Affaire suivie par Charlotte DANET
Directrice départementale de l'Oise
Téléphone : 03. 44.89.61.03
Mail : charlotte.danet@ars.sante.fr

Lille, le 10 octobre 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame Corinne ORZECOWSKI
Préfète de l'Oise
1 Place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant à la prorogation des mesures prises dans l'Oise.

Par courriel en date du 9 octobre, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé quant aux mesures réglementaires que vous envisagez de prolonger en vertu du décret n°202-860 du 10 juillet 2020 modifié.

L'avis de l'Agence est le suivant :

L'épidémie de COVID-19 progresse fortement tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts-de-France. Les taux d'incidence régional et départementaux continuent d'augmenter. Ainsi, le taux d'incidence régional est passé de 139,9 à 170,7 cas / 100 000 habitants entre le 25 septembre et le 9 octobre.

Dans l'Oise, cette incidence était de 79 cas / 100 000 habitants le 28 septembre. Elle s'établit au 9 octobre à 134,7 cas / 100 000 habitants. Sa progression a notablement accéléré en quinze jours. Par ailleurs, le taux de positivité au diagnostic RT-PCR atteint 11,2% dans le département.

L'hospitalisation conventionnelle comme la réanimation pour Covid-19 tend également à augmenter. Ainsi, la part des patients COVID en réanimation est passée, au niveau régional, de 14% le 27 septembre à 27,6% le 9 octobre.

L'ensemble de ces éléments montre donc une circulation du virus active et en nette progression dans le département de l'Oise qui a été classé en zone de circulation active par décret du 26 septembre 2020.

Ceci justifie la prorogation des mesures visant à freiner la propagation du virus comme :

- l'extension à l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants de l'obligation du port du masque dans l'espace public ;

- la limitation à 30 personnes des rassemblements festifs et familiaux au sein des ERP, dans l'ensemble du département ;
- l'interdiction des activités dansantes dans les ERP ;
- l'interdiction des buvettes et autres points de restauration debout ;
- l'interdiction des rassemblements statiques de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plans d'eau, et aux abords de ces derniers ;
- l'interdiction des ventes au déballage, vide-greniers et brocantes si le nombre d'exposants est supérieur à 200
- l'extension à l'ensemble du département de l'interdiction de vente à emporter d'alcool de 00h30 à 6h00.



Pr Benoît VALLET